

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La loi no 85-729 du 18 juillet 1985 a, dans un souci de simplification des procédures, réformé les droits de préemption qui existaient auparavant dans les Zones d'Intervention Foncière et d'Aménagement Différé, en leur substituant un droit de préemption uniforme, baptisé : "droit de préemption urbain".

Ce droit de préemption urbain est institué de plein droit, au bénéfice des communes, sur l'étendue des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (NA et NAU) délimitées par les Plans d'Occupation des Sols rendus publics ou approuvés. Il n'est pas applicable à certaines catégories de mutations, en particulier aux immeubles bâtis depuis moins de dix ans.

Le Conseil Municipal conserve la faculté de :

- réduire la zone où s'exerce le droit de préemption urbain (article L. 211-1 du nouveau Code de l'Urbanisme) ;
- étendre l'application de celui-ci aux catégories de mutations qui en sont théoriquement exclues et, ce, sur la totalité ou sur certaines parties seulement du territoire soumis à ce droit (article L. 211-4 nouveau, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Je vous demande de vous prononcer, par délibération motivée, sur ces deux possibilités qui vous sont offertes par la loi.

Je mets la question aux voix.

---

LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DU CADRE DE VIE.

Elle propose de ne pas réduire la zone où s'exerce le droit de préemption urbain, et d'étendre ce droit à toutes les catégories d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre des zones urbaines et d'urbanisation future. D'autre part, la loi précise que les Z.A.D. créées avant le 1er janvier 1986 pourront aller jusqu'à leur terme normal, et qu'elles seront alors régies par les dispositions nouvelles du Code de l'Urbanisme.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION  
Le 02 JUIL. 1986

---

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

L'AVIS DE LA COMMISSION DU CADRE DE VIE EST ADOPTE A L'UNANIMITE.